



DECISION DU MAIRE

N° : FI-2018-DM-52

Objet : Tarifs de l'eau potable

Le Maire de la commune de FEURS,

- Vu la délibération du 14 avril 2014 relative aux délégations du Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et en particulier de fixer, dans une limite de 25 %, tant en diminution qu'en augmentation, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la délibération du 21 décembre 2009 ayant fixé les tarifs de l'eau potable pour l'année 2010 ainsi que le lissage des tarifs sur 10 ans afin d'établir une grille tarifaire plus équitable vis-à-vis des usagers domestiques en raison des tranches de facturation,
- Vu la décision du maire en date du 12 décembre 2017 ayant fixé les tarifs pour l'année 2018,
- Considérant le lissage des tarifs sur une période de 10 ans,

Décide

Article 1 :

Une augmentation des tarifs de la façon suivante :

EAU POTABLE	TARIFS HT 2018	TARIFS HT 2019
Prime fixe	38.20 €	38.20 €
0 à 50 m3	1,69 €	1,52€
51 à 150 m3	1,69 €	1,52€
151 m3 à 6 000 m3	1,69 €	1,52 €
supérieur à 6 001 m3	1,66 €	1.52 €

Article 2 :

Les tarifs sont applicables à partir du 01 janvier 2019.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à dater de sa notification. Dans un même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Pour extrait conforme,
Fait à FEURS, le 10 décembre 2018

Le Maire

